24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 50 — 11 DÉCEMBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LE DÉMONISME

ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE [1]

(Fin)

Chap. IX. — Possessions diaboliques

Nous allons d'abord tâcher de nous rendre compte de ce qu'est la possession diabolique; puis l'établir par des faits, dont nous discuterons les principaux ; enfin nous étudierons les exorcismes et les différents remèdes à employer dans les cas de possession.

I. — *Qu'est-ce que la possession?*

I. Ici la possession est l'état d'une personne actuellement sous la puissance du démon qui est entré en elle, qui parle et agit par elle, et s'est saisi pleinement de toutes ses facultés inférieures et des membres de son corps.

Les natures corporelles peuvent agir les unes sur les autres, et les plus fortes dominer les plus faibles. Il doit en être de même des natures spirituelles ou intelligentes, qui peuvent se compénétrer jusqu'à un certain point, sans cependant se fondre ensemble. C'est ce qui montre que le démon, étant un esprit supérieur au nôtre, peut le dominer et le saisir au moins jusqu'à un certain point, surtout dans ses facultés inférieures qu'il peut dominer de beaucoup, et à plus forte raison dans ses organes et les membres de son corps, Dieu ayant fait les corps pour être régis par les esprits, comme nous l'avons dit au chapitre Ier.

Cependant le démon n'arrivera jamais à absorber ou détruire la personnalité de l'homme et à lui substituer la sienne propre, parce qu'alors il y aurait destruction de notre être propre, ou au moins une confusion absolument contraire à l'ordre établi par Dieu, qui lui-même ne veut jamais enlever à qui que ce soit sa personnalité, ni violer le sanctuaire de la liberté humaine, ni contraindre la volonté à faire des choses qu'elle ne veut pas. A plus forte raison donc le démon ne pourra jamais forcer la liberté et la volonté humaines et exercer un empire complet sur elles ; il pourra seulement, par le moyen des sens qu'il gouvernera, les endormir ou les assoupir, comme elles le sont dans le sommeil, et alors l'homme ne portera aucune responsabilité de ce qui se passera dans cet état, à moins qu'il ne l'ait voulu quand il avait conscience de lui-même. C'est si vrai que rendu à lui-même le possédé, généralement au moins, ne conserve aucun souvenir de ce qui s'est passé en lui dans l'état de possession ; c'était un autre qui agissait en lui à son insu.

Dieu fit voir à sainte Hildegarde que le démon n'entrait point dans le possédé avec sa propre forme, mais le pénétrait comme de son ombre pour le faire agir et parler sans qu'il s'en doutât ou s'en aperçût, au moins d'une manière réflexe. C'est pour cela que les possédés, même quand ils disent ou font des choses absolument contraires et répugnantes à leurs idées et manières d'agir habituelles, n'en paraissent aucunement étonnés.

Lorsque le démon s'empare des puissances motrices pour les faire servir à ses fins, dit Görres, il peut agir sur elles soit en doublant leur énergie, soit au contraire en l'affaiblissant. — Dans le premier cas, il produit des opérations qui dépassent la mesure ordinaire, et qui se manifestent au dehors soit par des phénomènes terribles, d'une nature sauvage, quand les possédés, par exemple, transportés d'une aveugle rage, se jettent sur ceux qui les entourent, se déchirent eux-mêmes, bouleversent ou brisent tout autour d'eux ; ou bien par des phénomènes tout à fait extraordinaires, quand, par exemple, ils sont élevés au plafond d'une chambre ou se replient entièrement sur eux-mêmes, etc. — Dans le second cas, les puissances ainsi affaiblies ou liées par le démon sont réduites à une inaction complète ou ne produisent que des mouvements imparfaits ; par exemple, le possédé devient sourd, muet, ou ne prononce que des sons inarticulés, etc. ; cela quelquefois arrive subitement après des mouvements violents et saccadés.

[1] Voir les nos des 3 avril, 17 juillet, 19 et 25 septembre, 9 et 30 octobre, 6 et 27 novembre.

Il en est de même des organes de la nutrition. Il est des possédés qui sentent une faim que rien ne peut rassasier, et qui dévorent tout ce qui se présente à eux; d'autres qui éprouvent au contraire un dégoût profond pour tout aliment, et ce sont quelquefois les mêmes personnes qui passent ainsi d'un extrême à l'autre; on a remarqué aussi que bien des possédés écumaient par la bouche, comme des chiens enragés.

On en voit aussi qui, par suite de l'altération des poumons, émettent comme des flammes par la bouche, et exhalent une odeur de soufre. On a remarqué également que quand c'était le diable qui parlait par la bouche des possédés, leur voix n'avait plus du tout le même timbre, mais en prenait un tout particulier, bref et saccadé, que l'homme aurait peine à imiter; d'autres fois ils imitent le cri de certains animaux, et en font entendre plusieurs à la fois, et même plusieurs voix plus ou moins humaines.

On a constaté enfin des altérations singulières et en sens contraire sur les organes génitaux, sur le système nerveux et sur la circulation du sang, aboutissant soit à un sommeil léthargique, soit à une insomnie prolongée.

Il faut bien observer que chez la plupart des possédés, la possession n'est pas continuelle, mais seulement passagère et les reprenant de temps en temps à l'improviste, et quand ils s'y attendent le moins; et en dehors de la possession ils reviennent complètement à leur état habituel.

Disons enfin que le bon Dieu ne permet pas généralement au démon de faire durer cet état trop longtemps, comme il ne lui permet pas de posséder beaucoup de personnes, mais seulement un très petit nombre, et encore pour celles-là il limite singulièrement sa puissance naturelle, car Dieu aime infiniment plus l'homme que le diable ne peut le haïr; aussi la plupart du temps les possessions tournent au bien spirituel des possédés.

II. Les *causes* qui donnent lieu à la possession sont multiples et quelquefois bien difficiles à connaître. La malice des démons est bien la première, il faut ensuite la permission de Dieu. Les démons ne sont pas sans étudier les caractères qui y sont plus aptes, et comme prédisposés. Le tempérament le plus accessible aux opérations de ce genre est assurément, disent les auteurs, le mélancolique, parce que c'est celui qui s'ouvre le plus largement aux influences du dehors, et chez qui les extrêmes opposés se retrouvent le plus facilement; le colérique vient tout après lui et le flegmatique occupe le dernier rang.

Mais pour que le démon puisse posséder une personne, il faut encore autre chose; par exemple, un sort jeté sur elle ou contre elle, est un stimulant pour le démon. Mais on reconnaît généralement qu'il faut aussi, du moins presque toujours, une faute de la part de la personne elle-même, soit de colère, soit de désir de vengeance, soit d'impureté, soit de sensualité, soit de curiosité, soit d'orgueil. Il n'est point nécessaire que cette faute soit grave, mais au moins ordinairement Dieu attend quelque faute de la part de cette personne pour permettre au démon de s'en emparer; et si cette faute est légère, c'est pour la lui faire mieux expier et la faire arriver à une plus grande sainteté. Nous croyons cependant que Dieu a dû permettre quelques possessions sans qu'une faute ait été commise comme cause préalable ou occasionnelle, mais alors c'est que le possédé en devait tirer de grands fruits pour le bien de son âme.

II. — *Les faits de possession.*

Les faits en général ne sauraient être niés, car il y a toujours eu des possédés. — Il y en avait beaucoup du temps de Notre-Seigneur, comme les saints Evangiles en font foi; on peut bien croire qu'il y en eut alors davantage qu'auparavant, parce que le démon qui voyait bien que sa puissance allait être brisée en partie, fut emporté à une rage plus grande. Mais ce n'était point une innovation; chez les Juifs personne n'en était étonné; c'est donc qu'il y en avait toujours eu.

La preuve encore, c'est qu'il y avait dans l'ancienne Loi des sortes d'exorcismes pour chasser les démons, et quand les Pharisiens disent que c'est par Béelzébub, prince des démons, que Jésus les chasse, il leur répond : « Si c'est par Béelzébub que je chasse les démons, par qui vos enfants les chassent-ils ? »

Il y en avait *chez les païens :* les Actes des martyrs citent un grand nombre de possédés délivrés par eux et convertis.

Il y en eut *du temps des Pères de l'Eglise.* Saint Jérôme qui, certes, n'était pas un petit esprit, en raconte plusieurs faits dans la vie de saint Hilarion [1]. Saint Hilaire, saint Paulin, saint

[1] L'un des premiers citoyens de la ville d'Ayla, nommé Orion, étant possédé par une légion de démons, fut amené, chargé de chaînes, devant le saint. Dès qu'Orion l'aperçoit, il se jette sur lui et le soulève très haut en l'air. Tous les assistants poussent des cris, craignant que ce corps exténué par les jeûnes ne soit brisé; mais le saint leur dit en souriant : « Laissez-le faire », puis il met une main sur les cheveux d'Orion et de l'autre saisit ses mains, en disant deux fois aux démons : « Soyez tourmentés ! » Orion pousse alors de grands cris, le derrière de sa tête se renverse et touche la terre et il pleure, puis on entendit sortir de sa bouche comme différentes voix et les cris confus d'une grande foule. Ce fut tout; il était délivré. — Un jeune officier des gardes de l'empereur Constance étant possédé, obtint de lui la permission de se rendre près d'Hilarion. Le saint commande à toute sa suite de se retirer et ne garde que ceux qui l'accompagnaient de plus près. L'officier est alors enlevé en l'air par le démon, et quoiqu'il ne le sache aucunement, il se met à parler très purement le syriaque, et le démon avoue qu'il est entré contraint par des charmes. « Je ne te demande pas comment tu es entré, réplique Hilarion, je te commande de sortir. » Et de suite l'officier fut délivré. — Un autre possédé, nommé Marsitas, brisait ses chaînes et blessait tout le monde, comme un taureau furieux. Quand il est conduit près d'Hilarion, les cénobites eux-mêmes sont épouvantés à la vue de ce furieux qu'une foule de gens contiennent à peine. Néanmoins, Hilarion commande de le délier : « Baisse la tête, lui dit-il, et viens ici. » Le possédé obéit en tremblant. Le saint ayant ensuite exorcisé le démon, renvoya cet homme parfaitement guéri.

Jean Chrysostome rapportent des faits du même genre dont ils avaient eu parfaite connaissance. Saint Sulpice-Sévère, dans la vie de saint Martin, raconte aussi bien des faits semblables, dont il pourrait, dit-il, citer des milliers de témoins. Les possédés étaient enlevés en l'air, où ils restaient longtemps les bras étendus, sans aucun soutien visible ; les démons exorcisés par le saint poussaient d'horribles rugissements et déclaraient s'appeler, l'un Jupiter, l'autre Mercure, etc., et le saint renvoyait tous les possédés entièrement délivrés.

Les possessions furent très fréquentes *au moyen âge*, et les écrits de saint Pierre Damien, de Pierre le Vénérable, de saint Odilon, de saint Odon, de saint Bernard, etc., qu'on ne saurait suspecter de mensonge, ni même d'exagération, en rapportent bien des exemples [1].

Dans l'*ère moderne*, les possessions ne furent pas moins nombreuses qu'au moyen âge. Nous citerons seulement et discuterons, au moins quelque peu, les trois principales.

Celles de Loudun d'abord. Il y a là deux choses à examiner : les possessions elles-mêmes et le sort jeté par Grandier. Les possessions sont vraiment indéniables ; aussi n'ont-elles été contestées que cinquante ans après par le calviniste Aubin, sans renseignements, sans vraisemblance, sans preuves, et cependant c'est lui que suivent encore nos esprits forts. Les possessions durèrent six ans entiers ; les quatorze religieuses Ursulines du couvent de Loudun furent possédées. Elles appartenaient aux grandes familles de France, et c'étaient d'excellentes religieuses. Après que le démon fut chassé, sous la direction du P. Surin, elles devinrent des saintes. Assurément elles n'ont pas voulu jouer la possession. Pourquoi en effet l'auraient-elles fait ? Pour être méprisées, passer pour folles, perdre toutes leurs élèves et se voir réduites à la misère ? (car tout cela arriva). Et comment pendant toute leur vie, et même à l'heure de la mort, pas une ne se serait-elle démentie ?

Mais en supposant même par impossible qu'elles eussent voulu jouer la possession, elles n'auraient jamais pu réussir. Comment en effet échapper toutes à la vigilance de tant de témoins, observateurs clairvoyants, prêtres, magistrats, médecins ? Treize juges choisis parmi les plus capables, cinquante médecins, le commissaire royal de Laubardemont, Gaston d'Orléans frère du roi, les examinent tous de près, interrogent et usent de tous les moyens en leur pouvoir pour arriver à la vérité, et finalement tous sont convaincus qu'il y a vraie possession, et signent des procès-verbaux différents, mais arrivant tous à la même conclusion. Des savants viennent aussi à Loudun pour se rendre compte des choses, ils interrogent les religieuses en latin, en grec, en turc, en arabe, etc., et reçoivent toujours une réponse exacte des religieuses dans la langue où elles sont interrogées. L'exorciste leur commande intérieurement seulement, et il obtient une obéissance immédiate et complète. Puis, comment des religieuses auraient-elles pu s'élever en l'air et y rester longtemps sans point d'appui, se ployer, sans manquer à la modestie, le corps de toutes sortes de manières, que les plus habiles jongleurs seraient absolument incapables d'imiter ?

Il y eut beaucoup d'exorcismes, et chacun affaiblissait la force du démon, mais sans le faire sortir, car il était de la gloire de Dieu que les démons ne sortissent pas de suite [1]. Les religieuses y gagnèrent de leur côté beaucoup en humilité, en abnégation, en obéissance, en piété et en sainteté.

Ces possessions donnèrent lieu aussi à bien des conversions. Mylord Montaigu et d'autres gentilshommes anglais, protestants, se sentirent singulièrement ébranlés après avoir vu ce qui se passait là, et ils en donnèrent l'attestation au greffe ; le lendemain, Mylord Montaigu vint trouver le P. Surin, pour lui dire qu'après de tels miracles il se faisait catholique ; il alla ensuite à Rome auprès du pape Urbain VIII et fut ordonné prêtre. D'autres protestants anglais et français, qui avaient aussi été témoins de ce qui se passait à Loudun, l'imitèrent dans sa conversion. Des incrédules et des impies revinrent à la foi et aux pratiques reli-

[1] On amène un jour à saint Bernard une femme de haute condition, très âgée et depuis longtemps possédée du démon. A peine pouvait-elle respirer. Privée de la vue, de l'ouïe et de la parole, agitée de convulsions violentes, elle tirait tellement la langue qu'elle semblait un monstre et non une femme. Saint Bernard exhorta le peuple à prier avec ferveur, ce qu'il fit lui-même, puis il commença la sainte messe. Après le *Pater*, mettant la sainte hostie sur la patène, il la tint élevée au dessus de la tête de cette femme, en disant : « Esprit malin, voici ton juge... C'est par sa puissance terrible que je te commande de sortir du corps de sa servante. » Le démon alors la tortura d'autant plus terriblement qu'il se sentait forcé de la quitter. Le saint remonta à l'autel et, après la fraction de l'hostie, donna la paix au diacre qui la communiqua au peuple, et à l'instant même la possédée fut complètement guérie.

[1] L'un d'eux fit même cette déclaration : « Je voudrais bien sortir, car je souffre ici plus même qu'en enfer, puisqu'on me méprise et qu'on me force d'agir pour la gloire de Dieu ; mais je suis forcé de rester encore, car si nous étions sortis dès le premier exorcisme, on aurait nié la vérité de la possession. » Un autre voulait, comme signe de départ définitif, écrire son nom sur la main de la religieuse, afin, disait-il, qu'au moins son nom fût porté dans le ciel ; mais il fut forcé, en sa place, d'écrire le nom de saint Joseph d'une manière très visible, en caractères rouges parfaitement marqués. Un autre, après les plus vives résistances, fut obligé d'écrire le nom de Marie. Un autre ne partit qu'après une rude discipline que le P. Surin avait ordonnée à la religieuse jusqu'à ce qu'il fût parti. « Le fouet à moi ! s'écria le diable, non, non ! » La religieuse obéissante se donna la discipline pendant près d'une heure ; elle était tout en sang et le diable résistait toujours ; elle s'arrêtait enfin, épuisée, pour aller retrouver le P. Surin, quand elle se dit à elle-même : « Eh bien ! non, je n'irai pas, je suis une lâche, il m'a dit de me la donner jusqu'à ce qu'il fût parti, j'obéirai, dussé-je en mourir ! » (Voilà ce qu'étaient ces religieuses.) A peine eut-elle recommencé qu'elle se sentit complètement délivrée. Enfin, le dernier démon ne quitta la place que quand la mère supérieure, sur la demande du P. Surin, eut fait vœu de demander, pour être humiliée, à n'être plus que simple sœur converse.

gieuses par suite de ce qu'ils avaient vu là et entendu, et parmi les conversions les plus éclatantes on peut citer celle si connue de M. de Quériolet, jusqu'alors un des impies les plus forcenés qui aient jamais existé. D'autres se trouvèrent singulièrement raffermis dans la piété et amenés à une vie vraiment sainte ; de sorte que cette possession tourna grandement à la gloire de Dieu. Aussi Bossuet, que personne n'accusera jamais d'être un petit esprit, était pleinement convaincu, ainsi que tous les grands évêques de ce temps-là, de la vérité de cette possession.

Mais est-ce Urbain Grandier qui en fut cause en leur jetant un sort, au moyen d'une branche de rosier où tenaient plusieurs roses, que les religieuses vinrent sentir, après quoi elles se trouvèrent possédées, — et cela par jalousie et colère, parce que les religieuses Ursulines l'avaient refusé comme confesseur et lui avaient préféré l'abbé Mignon, prêtre très vertueux ? — Nous ne voulons pas nous prononcer catégoriquement sur les détails qui peuvent laisser place au doute ; mais nous dirons qu'il est bien difficile de ne pas admettre la culpabilité de Grandier dans la possession des religieuses de Loudun. Voici les faits.

L'abbé Urbain Grandier était curé de la paroisse Saint-Pierre de Loudun, et chanoine de Sainte-Croix. D'une constitution robuste, de belles manières et d'une grande énergie de volonté, il était né pour dominer. Prédicateur distingué, homme de société, d'un esprit fin et pénétrant, il fit sensation dans la petite ville de Loudun. Mais il avait une forte inclination pour la volupté et se laissa trop dominer par elle. Accusé devant l'évêque de Poitiers, il fut mis dans les prisons de l'officialité, et un jugement de celle-ci l'interdit pour toujours dans la ville de Poitiers, et pour cinq ans dans le diocèse. Il en appela à l'archevêque de Bordeaux, qui annula le jugement de l'officialité de Poitiers, et conseilla cependant à Grandier de quitter Loudun. Il voulut au contraire y rentrer, une branche de laurier à la main, et ne songea plus qu'à se venger. Il en voulait tout naturellement aux Ursulines qui, à cause de sa réputation, l'avaient refusé comme confesseur. Cela posé, tout ce qui suivit se comprend assez facilement.

Dans les exorcismes, les religieuses l'accusèrent toutes sans exception, et sans jamais varier, et, chose étonnante, elles qui jusqu'alors n'avaient jamais voulu lui parler, une fois possédées se sentaient une forte inclination voluptueuse pour lui, et il leur apparaissait dans une sorte de vision, tantôt à l'une, tantôt à l'autre, pour les solliciter au mal ; mais toutes montrèrent une grande énergie de volonté dans leur résistance pour ne jamais consentir au moindre désir volontaire de mal. Ainsi, soit lorsque le démon parlait par leur bouche, soit lorsqu'elles se possédaient bien elles-mêmes, elles accusaient Grandier de magie et de sortilège. Au cours du procès de magie, plus de soixante témoins ont attesté des adultères, des incestes, des sacrilèges commis par lui. Lui-même, pour justifier ses excès, écrivit contre le célibat ecclésiastique un livre qu'on trouva parmi ses papiers avec bon nombre de poésies obscènes. Au cours du procès il se montra froid et hardi et nia obstinément toute participation à la magie. Les juges examinèrent la cause avec le plus grand soin et la plus grande impartialité, tous cependant avec le plus grand désir de n'être pas obligés de condamner un prêtre et de donner du scandale à la population. Ils se préparèrent tous par la confession et la communion au prononcé du jugement, et ils le condamnèrent à l'unanimité à être brûlé comme coupable de magie et de bien d'autres crimes ; et pas un seul d'entre eux, jusqu'à sa mort, ne conçut le moindre remords au sujet de cette sentence, et pas un prêtre ne la leur reprocha.

Ce n'est que cinquante ans après que les protestants d'abord, et depuis tous les libres-penseurs, la blâmèrent, comme si cinquante ans après, quand toutes les lumières qui pouvaient éclairer une affaire sont éteintes, on pouvait voir plus clair ! En tout cas, Grandier n'eût-il pas été magicien, il méritait bien le supplice qu'il a subi, car d'après même son propre aveu il était grandement coupable [1].

Le second fait, celui de la *possession des religieuses* du Tiers Ordre de Saint-François *de Louviers* (Eure), n'est pas moins certain. Nous avons déjà vu la tourière Marie-Madeleine Bavent avouer être allée au sabbat avec son confesseur Mathurin Picard et le vicaire Boullé. Picard étant venu à mourir et ayant été enterré, en 1642, dans l'église près de la grille du chœur des religieuses dont il avait été le directeur, aussitôt dix-huit religieuses devinrent possédées, et furent pendant quatre ans dans un état d'emportement et de fureur démoniaques qui leur ôtait la liberté et l'usage de la raison. Elles vomissaient dans leurs accès, au milieu d'horribles contorsions, les paroles les plus infâmes contre le défunt, et les blasphèmes les plus épouvantables contre la religion et les sacrements en particulier. On voyait souvent ces malheureuses victimes le corps ployé en arrière, de manière que la tête touchait les

[1] On accusa Richelieu, contre qui il avait fait un libelle, d'avoir préparé et exigé sa condamnation. Mais d'une part, si Richelieu avait voulu se venger, il avait bien d'autres moyens ; et d'autre part, les juges étaient trop indépendants, trop intègres, trop consciencieux, pour se laisser circonvenir ainsi, et surtout tous et sans aucune protestation.

Grandier avoua beaucoup d'autres fautes graves, fruits, dit-il, de la fragilité humaine ; mais il nia jusqu'à la fin sa culpabilité comme sorcier. Commission avait été donnée par M. de Laubardemont à deux Pères Capucins de travailler à sa conversion ; mais ils eurent beau le prier et l'exhorter, il refusa de se confesser à eux, disant qu'il n'en avait pas besoin, s'étant confessé depuis peu. Il monta donc sur le bûcher sans paraître donner aucun signe de contrition. Il avait prié M. de Laubardemont de modérer la rigueur de la sentence : il lui fut accordé par compassion d'être étranglé avant que les flammes l'atteignissent ; mais le feu ayant touché et brûlé la corde avant que le bourreau pût arriver à lui, il tomba vivant dans le brasier.

talons. Les exorcistes parlaient au démon dans un latin philosophique très choisi, bien au-dessus de la portée des religieuses, quand même elles auraient su le latin, et les réponses se faisaient de même par leur bouche. Ce qu'on remarquait surtout dans les discours infernaux, c'était un orgueil immense et une haine intense du Christ, de la sainte Vierge, des saints et de l'humanité tout entière.

Le Père Esprit, provincial de l'Ordre, a fait une longue dissertation pour prouver la vérité de cette possession dont il avait été témoin.

L'imagination, dit-il, a ses bornes, et un grand nombre de personnes ont vu ou entendu, comme les religieuses, les plats et les ustensiles de cuisine tomber rudement, les pupitres se renverser, les règles, les diurnaux se transporter ailleurs, les disciplines, les chapelets et les socques voler dans l'air et s'attacher à l'extrémité des voiles, des soufflets retentissants s'appliquer sur les joues, des tintamarres et des fracas épouvantables se faire dans les cheminées, une sorte de foudre remplir de feu la cellule d'une pauvre fille, la frapper et la jeter par terre sans la blesser, une autre emportée dans l'air par le nœud de sa corde et précipitée ensuite du grenier jusqu'au bas des escaliers, couverte de blessures et de sang, etc., etc. Sont-ce là des imaginations ? Ou bien il faudrait avouer que les rêveries seraient plus étonnantes que la vérité elle-même.

Vu les dénonciations de la Bavent, l'officialité d'Evreux entreprit un procès contre la mémoire de Mathurin Picard, dont le corps fut exhumé et jeté à la voirie, sur la demande de Satan, qui devait après sortir des religieuses et qui de fait ne sortit point. Mais faut-il s'en étonner ? N'est-il pas le père du mensonge ? Il en résulta quatre procédures à la fois, en dehors de celle de l'officialité, car cette déplorable cause fut plaidée à Louviers, à Pont-de-l'Arche, à Evreux et à Rouen ; et par jugement du parlement de Rouen, Picard et Boullé, l'un mort, l'autre vif, furent brûlés en grand appareil sur la place publique de Louviers, en 1647 ; le couvent fut détruit par ordre de justice, et la possession cessa quand les religieuses eurent été dispersées.

Enfin l'on a beaucoup parlé, au milieu du XVIII^e^ siècle, de la *possession de Landes* (diocèse de Bayeux), et c'est le troisième fait public que nous voulons signaler. Parmi les possédées, on remarqua trois filles de M. de Léaupartie, seigneur du pays, et plus de cinquante autres filles. Elles parlaient très facilement le latin, qu'elles ne connaissaient aucunement, et même le traduisaient en très bon français. On les vit plusieurs fois courir à reculon, sans aucun faux pas, sur un mur très élevé, rester longtemps suspendues en l'air sans aucun soutien, et bien d'autres choses qui surpassaient toutes les forces humaines. Vingt théologiens, quatre médecins et l'évêque de Bayeux, puis douze docteurs de la Sorbonne, le médecin du roi et d'autres médecins de la faculté de Paris, ayant mûrement examiné les choses, reconnurent et attestèrent la vérité et la certitude de la possession. Comment résister à de tels témoignages ? Il est vrai que l'évêque de Bayeux, par trop de condescendance pour les philosophes de l'époque, ne persévéra pas jusqu'au bout dans le même sentiment, il ne voulut plus reconnaître la possession qu'il avait précédemment admise, et défendit les exorcismes. Mais il ne pouvait détruire les faits publics et absolument inexplicables en dehors de la possession.

Nous arrivons enfin *au XIX^e^ siècle* où, quoi qu'on en veuille dire, les faits de possession n'ont point disparu du tout. — D'abord chez les nations païennes, comme l'attestent les lettres des missionnaires, les possessions sont toujours bien fréquentes. Mgr Augouard en raconte un grand nombre arrivés dans l'Oubanghi. — En France, nous citerons d'abord *Jeanne Sarrau*, de Bordeaux. La cause de sa possession semble être celle-ci : elle avait consulté un devin, puis une devineresse, avant son mariage. Elle se sentit après assener un jour, entre les épaules, comme un coup de massue qui la jeta par terre en lui faisant pousser d'horribles hurlements. Quoique faible de complexion, elle renversait facilement quatre personnes qui la voulaient tenir. Elle aboyait comme un chien, grognait comme un porc et blasphémait d'une voix forte qui n'était point la sienne ; alors son visage devenait affreux et cependant son pouls n'était point altéré. Elle frémissait au contact des objets bénits et sentait de loin l'arrivée de l'exorciste. On entendait dans ses crises les conversations de deux interlocuteurs qui parlaient sur des sujets bien au dessus de sa capacité et de son instruction. Elle discernait fort bien ce qui était bénit de ce qui ne l'était pas ; l'eau bénite lui semblait bouillante ; elle savait d'avance quelles personnes seraient là quand elle serait exorcisée et à quelle heure elle le serait. Elle comprenait le latin, le grec, l'allemand, l'italien, l'espagnol, l'anglais, le russe, et obéissait à tout ce qu'on lui commandait dans ces langues, même quand les ordres étaient donnés si bas et de si loin qu'elle ne pouvait naturellement les entendre. Ses hurlements, ses mugissements et ses contorsions n'avaient rien d'humain. Sa possession commença en 1823 et dura plus de deux ans.

Vers la même époque, *Annette Trécourt*, du village de Cussey (Côte-d'Or), fut aussi possédée. Elle était aimée d'un jeune homme qui voulait l'épouser, mais la mère du jeune homme, qui était plus riche qu'Annette, s'y opposait, et pour être plus sûre d'empêcher le mariage, elle lui fit donner un jour cinq pommes qu'Annette mangea sans défiance. C'étaient autant de sorts, l'un pour la faire brûler, l'autre pour la noyer, un troisième pour la forcer de s'étrangler, etc. Aussi pendant longtemps elle se sentit invinciblement poussée à attenter à sa vie. Un jour elle fut horriblement brûlée, mais elle guérit au bout de sept mois. Une autre fois elle se jeta à l'eau dans un creux très profond où, dit-on, des charrettes tout attelées avaient disparu, mais elle surnagea comme du liège. A chaque fois qu'elle tenta de se suicider, elle ne le put ; Dieu la protégeait évidemment.

Aussi quand elle se sentait l'esprit libre, elle priait beaucoup et avec ferveur. Ici, comme chez d'autres possédés, se retrouvent les aboiements, les mugissements, les hennissements, les miaulements, etc. Elle sautait en l'air de cinq à dix pieds de haut, et faisait des tours de souplesse que n'eussent pu faire les meilleurs saltimbanques ; et toujours ses vêtements la couvraient parfaitement [1]. Quand, à la suite des prières et des exorcismes, vint l'heure de la délivrance pour Annette, elle vomit en deux fois les pommes du maléfice, aussi vermeilles que si elle venait de les manger. Cependant depuis longtemps elle n'en avait point goûté, et, quoiqu'elle ignorât le maléfice, ces fruits depuis ce moment-là étaient devenus pour elle un objet de dégoût.

Nous pourrions encore citer la possédée de Riel-les-Eaux, dans la Côte-d'Or, Reine Guétet et bien d'autres. Mais si l'on veut un exemple plus frappant, nous donnerons celui des *cent et quelques possédées de Morzine*, en Savoie, en 1860. De Merville, Ribet, Bizouard et d'autres en parlent assez longuement, et personne ne peut nier des faits qui ont été absolument publics, et en dehors de la possession il est absolument impossible de les expliquer.

On nous permettra bien de finir ceci par un souvenir personnel toujours vivant en nous. Nous avons dirigé pendant plusieurs années une personne très pieuse, très chaste, et avec cela très timide et un peu scrupuleuse, et qui, à la suite de certaines circonstances inutiles à relater ici, se trouva possédée du démon. Dans les moments de crise, il sortait de sa bouche une voix qui n'était pas la sienne et que ni elle ni aucun autre n'aurait pu imiter, et qui alors, sans qu'elle-même parût ni étonnée, ni honteuse, proférait des blasphèmes affreux avec une assurance inouïe, où perçait cette haine de Dieu qui n'existe qu'en enfer. Elle répondait aussi parfaitement en latin à une demande latine qu'elle ne comprenait point. Nous l'avons exorcisée plusieurs fois tout bas sans l'en avertir, et elle répondait vite : « Pourquoi m'exorcisez-vous ? » Nous n'en continuions pas moins les exorcismes, et chaque exorcisme, sans chasser entièrement le démon, l'affaiblissait singulièrement et l'empêchait, au moins pendant un certain temps, de revenir. Un très pieux confrère qui nous succéda, après notre départ, fit comme nous et obtint les mêmes résultats, et cependant il ne peut pas affirmer qu'au moment de sa mort, où il l'assistait encore, elle était entièrement délivrée. Les faits n'ont jamais été publics, mais connus seulement de ses parents et de quelques amies, qui en étaient dans la désolation. Comme bien d'autres possédées, en dehors des crises elle reprenait entière possession d'elle-même, se confessait souvent et communiait alors tous les jours. Les vexations du démon tournaient à son bien spirituel, car elle n'en était que plus humble et plus fervente.

[1] On a remarqué cela à peu près dans toutes les possessions. Dieu ne permet pas qu'elles tournent à scandale contre la chasteté.

III. — *Remèdes contre la possession ; les exorcismes.*

Avant de se servir des remèdes et surtout des exorcismes, il importe de bien constater la maladie.

Quelques théologiens disent qu'il ne faut pas croire facilement qu'une personne est possédée du démon, parce que cette possession est bien rare à notre époque. C'est vrai qu'il n'y faut pas croire facilement ; le bon sens et surtout la prudence l'exigent. C'est vrai encore que les possessions sont très rares ; elles l'ont toujours été, si l'on veut comparer le nombre de ceux qui sont possédés avec ceux qui ne le sont pas ; mais pour nous, nous ne croyons pas qu'elles soient beaucoup plus rares à notre époque qu'à bien d'autres, et nous n'en comprendrions pas trop la raison. Aussi Lehmkuhl et d'autres avec lui recommandent simplement aux prêtres et cela très sagement, de n'être en matière de possession ni trop crédules ni trop incrédules, de consulter avant tout le Rituel, et aussi au besoin, quand c'est possible, un médecin chrétien, ou au moins sage et prudent, parce qu'il est bien des effets qu'on peut expliquer naturellement par des affections hystériques, nerveuses ou autres.

Voici les indications très sages du Rituel, qui, lui aussi, recommande expressément de ne pas croire trop facilement à la possession : « Signa obsidentis dæmonis sunt : ignota lingua loqui pluribus verbis, vel loquentem intelligere ; distantia et occulta patefacere ; vires supra ætatis seu conditionis naturam ostendere, et id genus alia, quæ cum plurima concurrunt, majora sunt indicia. » Nous devons remarquer ici, ce que bien des auteurs n'ont pas fait, que ces paroles s'appliquent à toute action du démon envers nous, et n'impliquent point la possession proprement dite. Ainsi, dans le magnétisme démoniaque et le spiritisme, on peut découvrir des choses cachées et voir ce qui est très éloigné. On peut du reste recourir aux exorcismes aussi bien pour les obsessions que pour les possessions, et c'est bien ce que dit le Rituel. Pour se convaincre d'une possession, il faut s'assurer par ces signes-là qu'il y a non pas simplement action, intervention, révélation, aide ou obsession du démon, mais que celui-ci s'est saisi pleinement de toutes les facultés inférieures et des membres du corps, et les fait agir à son gré, et opère par eux ce qui est au-dessus des forces humaines, ou contre toute volonté de celui qu'il possède ; et les faits que nous avons cités peuvent jeter une grande lumière sur cette appréciation.

Quand le prêtre s'est bien convaincu qu'il y a possession véritable, ou du moins est arrivé à une grande probabilité à défaut de certitude, il

faut alors qu'il use des moyens spirituels, qu'il prie d'abord lui-même (les saints n'ont jamais eu recours aux exorcismes sans s'être singulièrement fortifiés par des prières ferventes contre le démon), ensuite qu'il recommande à la personne possédée de beaucoup prier dans les moments où elle est libre d'elle-même, de s'humilier, de se mortifier, de se confesser avec grandes franchise et contrition, et qu'il la fasse communier souvent même, s'il n'y a pas crainte de profanation, d'abus ou de scandale : car ce sont là des armes puissantes contre le démon ; puis, s'il le juge nécessaire ou utile, qu'il recoure aux exorcismes ; et les exorcismes sont toujours utiles, et ils deviennent nécessaires si la possession s'accentue et se prolonge.

Les exorcismes appartiennent à *l'adjuration*, qui est un acte de religion en vertu duquel quelqu'un prie ou commande au nom de Dieu pour que quelque chose d'important soit fait, empêché ou éloigné pour la gloire de Dieu. Il y en a de deux sortes : *l'adjuration déprécative* et *l'adjuration impérative*. Si c'est par la sainte Vierge, les saints, les saintes reliques, le ciel, ou autre chose en quoi resplendit spécialement la divinité, il y a encore *adjuration*, mais *implicite :* on va à Dieu par la créature. Si l'adjuration s'adresse à des créatures sans raison, elle ne se fait qu'*indirectement* en priant les saints de vouloir bien se faire nos intercesseurs, et Dieu de vouloir bien par lui-même ou par les bons anges faire tourner ces créatures à notre bien, ou en défendant aux démons de s'en servir pour nous nuire. C'est ainsi que s'expliquent les exorcismes faits par l'Eglise sur le sel ou l'eau au baptême et à la bénédiction de l'eau, et les exorcismes employés encore dans d'autres bénédictions, par exemple celle de l'huile ; c'est dans ce sens aussi qu'autrefois on exorcisait les nuées ou les orages.

Quand l'adjuration s'adresse directement à Dieu, comme cela se fait dans certaines litanies, et à la fin des oraisons de l'Eglise : *Per Dominum nostrum Jesum Christum*..., elle ne peut évidemment qu'être déprécative. Si elle s'adresse aux hommes, elle est déprécative ou impérative, selon les circonstances. Si elle s'adresse aux démons, comme c'est ici le lieu, elle doit toujours être impérative, car il ne nous est pas permis de prier les démons ; ce serait du reste nous rabaisser, car par la vertu de Notre-Seigneur nous devons leur être bien supérieurs, et il nous est permis alors de leur commander, et même avec mépris pour les humilier davantage.

Tous les théologiens distinguent deux sortes d'exorcismes : les exorcismes *solennels* et les exorcismes *privés*. Il y a bien aussi les exorcismes qu'on pourrait, il nous semble, appeler *demi-solennels*, comme ceux qui doivent être prononcés contre le démon dans la cérémonie du baptême : « *Exorciso te, omnis spiritus immunde*... »

Pour l'*exorcisme privé*, qui se fait sans aucune cérémonie, il n'y a besoin d'aucune permission de l'évêque, à moins qu'il n'y ait loi expresse de sa part ; et il peut se faire ou bien avec toutes les prières indiquées dans le Rituel (mais alors en secret), pourvu qu'il y ait au moins réelle probabilité de possession, ou bien *sub formula brevi secundum beneplacitum proprium*, par exemple : « Ego, ut minister Dei, præcipio tibi (vobis), spiritus immunde (immundi), ut recedas (recedatis) ab hac creatura Dei. » Le vénérable serviteur de Dieu, Vincent Pallota, dit Clément Marc, se servait de cet exorcisme privé toutes les fois qu'il voyait que son pénitent se disposait à lui cacher quelques péchés, ou ne voulait pas se repentir, et il conseillait aux confesseurs de s'en servir aussi avec grande confiance et humilité. Saint Liguori recommande également de s'en servir pour les âmes qui sont obsédées de tentations très grandes. Les laïques peuvent aussi faire contre le démon un exorcisme privé, et rien même ne leur défend de se servir des prières du Rituel, mais alors en leur propre nom et non pas au nom de l'Eglise.

Quant aux *exorcismes solennels*, qui se font publiquement, en habit de chœur, dans l'église, aucune loi générale, dit Génicot, ne les défend ; mais un grand nombre d'évêques ont défendu à tout prêtre d'y avoir recours sans leur permission expresse, et l'on peut même dire que c'est devenu un usage général. Ce serait même, dit Gury, un péché grave de les faire sans la permission de l'évêque, parce qu'il peut en résulter des scandales. L'exorciste ne doit faire que les questions qui peuvent aider à l'expulsion du démon, par exemple sur le temps et les causes de la possession, et servir à l'édification publique ; mais il ne peut pas être permis de poser des questions ou de donner des ordres n'ayant d'autre but qu'une vaine satisfaction d'orgueil ou de curiosité. Aussi les théologiens s'accordent-ils à dire qu'il péchechait mortellement s'il entretenait avec le démon de longues conversations vaines et inutiles, et véniellement s'il lui adressait seulement une ou deux questions oiseuses, pourvu encore que ce fût d'une manière impérative, car le péché arriverait bien plus vite et plus facilement à être mortel, s'il se mettait à plaisanter avec le démon ou à parler avec lui comme on cause avec quelqu'un qui vous est familier. — L'abbé Le Canut donne pour raison du peu de réussite des exorcismes dans la possession de Louviers la faute des exorcistes qui, au lieu de commander sévèrement au démon, appelèrent trop souvent sa présence, et lui demandèrent des signes pour prouver ce qu'ils voulaient démontrer aux incrédules, se fiant trop en lui et s'amusant à discourir avec lui sur toutes sortes de sujets, au lieu d'imiter saint Hilarion qui, au rapport de saint Jérôme, quand le démon voulait lui exposer en plusieurs langues les raisons pour lesquelles il s'était emparé d'un serviteur de l'empereur Constance, lui dit sévèrement : « Je ne te demande point pourquoi tu es venu, mais au nom de Jésus-Christ je te commande de t'en aller. »

Les exorcismes ne sont point des sacrements, par là-même ils n'ont pas d'effet infaillible ; mais des sacramentaux, et comme tels ils n'ont pas non plus d'effet absolument infaillible. Ils opèrent cependant d'une double manière : *ex opere operantis* de la part de l'exorciste, et de la sorte, plus l'exorciste est pieux et saint, plus il peut en général exercer d'empire sur le démon et le forcer de sortir vite ; et *ex opere operato ex parte Ecclesiæ*, et sous ce rapport les prières, la volonté et les mérites de l'Eglise leur communiquent toujours une très grande efficacité, et de la sorte on peut dire qu'ils obtiennent toujours ou bien un effet *complet* en chassant le démon, ou bien un effet *incomplet*, mais très appréciable, en diminuant ses forces, et par là-même la violence ou la fréquence de ses attaques.

Conclusion générale

Ainsi que nous l'avons dit, en fait de démonisme il ne faut pas se montrer *trop incrédule*, car les démons jouent un grand rôle dans le monde et font beaucoup de mal aux âmes, dont ils perdent un si grand nombre. Il importe donc grandement de se garantir contre leurs assauts, et d'en garantir les autres, et aussi de les chasser des positions qu'ils ont enlevées comme de force ; ce qu'on ne pourrait assurément pas faire si l'on ne voulait pas y croire.

Mais il faut encore moins se montrer *trop crédule*, parce que ce serait exposer la religion elle-même aux moqueries des impies, et aussi parce que, comme nous l'avons dit, l'extra-naturel ne se suppose pas, il doit se prouver ; dès lors que Dieu nous a faits pour vivre avec la nature, il n'a pas pu permettre au diable d'en troubler l'ordre à son gré, et sans en laisser après lui des traces visibles.

Le meilleur moyen de se garantir ou de se délivrer du démonisme, c'est d'être bien soumis à Dieu, car alors il ne permettra pas que le démon ait la moindre puissance sur nous, à moins que ce ne soit sûrement pour le bien de notre âme ; et ensuite de recourir avec foi et confiance aux armes qui ont toujours eu le plus d'efficacité contre le démon : la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, au crucifix, au signe de croix, à la sainte Vierge et aux saints Anges.

Fin

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Doit-on admettre en principe que *l'on peut se damner sans le savoir et sans le vouloir*, au moins d'une volonté implicite ?

2° Que penser du sort éternel de celui qui, par suite d'une conscience erronée, meurt en état de péché mortel sans contrition parfaite ni confession ?

Ce cas trouve son application surtout chez les habitants de la campagne, dans les pays peu chrétiens.

R. — Ad I. Evidemment non, l'on ne se damne pas sans le savoir et sans le vouloir. Tout damné dira, devant la justice divine : « Je suis damné parce que je l'ai bien voulu ; c'est ma faute, ma seule, pleine et personnelle faute. » Autrement, concevrait-on que Dieu punisse aussi rigoureusement une âme sans culpabilité criminelle correspondante au châtiment ?

La formule donc est substantiellement vraie, tout aussi vraie pour le fait de la damnation finale que pour tout péché quelconque, que l'on ne commet formellement qu'autant que l'on sait et que l'on veut le commettre.

Ceci ne veut pas dire, cependant, que pour être damné il faut avoir eu la pensée précise et actuelle de la damnation, pas plus que pour pécher il n'est nécessaire d'avoir dans l'esprit l'idée spécifique propre du mal commis, et dans la volonté l'intention expresse de le commettre suivant la mesure de malice qu'il comporte objectivement. L'idée de la damnation éternelle est implicitement dans la foi qui nous montre le péché grave accompagné de cette terrible conséquence. C'est suffisant pour que, en toute justice, le pécheur subisse le châtiment auquel il s'est volontairement exposé.

Ad II. Tout cela dépend du sens que vous donnez à cette expression *conscience erronée*. Erronée de bonne ou de mauvaise foi ?

Dans le second cas, le pécheur n'a aucune excuse, au contraire, et il subit justement là-haut les conséquences de sa volonté dépravée, suivant la réponse donnée tout à l'heure.

Dans le premier cas, sur quoi porterait l'erreur de bonne foi de la conscience ? Sur l'appréciation insuffisante de la gravité du péché mortel en tant qu'entraînant avec lui la damnation éternelle ? Ce serait alors une erreur qui aurait subjectivement assez atténué la culpabilité pour qu'il n'y ait pas eu en réalité perte de la grâce sanctifiante.

Porterait-elle directement sur le péché commis et apprécié comme non mortel par le coupable, alors qu'il est théologiquement mortel ? Relisez là-dessus les choses très intéressantes qu'en a dites récemment le Vieux Moraliste dans un article passablement nouveau et curieux. Malgré la théologie, votre homme n'aurait alors péché que véniellement, la question serait par là résolue.

Voulez-vous dire enfin qu'après un péché mortel vrai, l'*oubli* survenant, la conscience restée quand même privée de justification, serait par là-même en état de damnation si la mort survenait ? Théoriquement, c'est exact. Pratiquement, l'hypothèse paraît bien chimérique, sauf dans le cas de mort absolument subite avec absence totale d'une pensée quelconque de préparation à l'éternité. Pour l'ordinaire, le pécheur, en face de la mort, a, ne fût-ce qu'un instant, la sensation du danger suprême, et alors, si sa volonté est bonne, rien n'empêche de croire que la grâce divine lui facilite l'acte de contrition parfaite, dont Dieu nous a

d'ailleurs laissé ignorer les conditions exactes, et cela d'autant plus que l'oubli des fautes passées rend plus facile du côté de l'homme et du côté de la grâce la conversion suprême *ad finem ultimum*. Si la volonté est mal disposée, une dernière faute grave pourra venir mettre le sceau à la série des autres tombées dans l'oubli.

Il est difficile d'admettre qu'elles soient bien nombreuses ainsi totalement oubliées. Le cas se pose donc surtout pour une ou deux fautes transitoires, et dès lors rien n'empêche de penser que la miséricorde divine sera généreuse en secours de conversion finale s'il s'agit d'une âme dont la vie a été, depuis ce péché grave, naturellement bonne dans son ensemble.

Ce sont là de gros mystères qu'il n'est guère possible ni utile de beaucoup approfondir. Ce qui est certain, c'est qu'aucun damné n'aura la pensée de s'en prendre à Dieu pour le fait de sa damnation ; il s'en verra très clairement seul coupable. Ce qui est certain aussi, c'est que les nuances et conditions précises de la culpabilité pratique nécessaire et suffisante pour mériter l'enfer à l'heure de la mort échappent à notre analyse.

Tenons-nous prêts, le mieux possible, et n'oublions pas que le Dieu juste, qui a inspiré cette salutaire monition : *Cum metu et tremore salutem vestram operamini*, est aussi le Dieu bon qui a inspiré cet encouragement réconfortant : *Pax hominibus bonæ voluntatis*.

Q. — Je dessers une paroisse qui ne fait pas commune. Elle est composée de trois sections prises : l'une sur la commune de St-B., l'autre sur la commune de D., et la troisième sur la commune de St-P. Cette dernière section échappe aujourd'hui complètement à ma paroisse. Dans le courant du siècle dernier, un de mes prédécesseurs autorisa le curé de St-P. à desservir un certain nombre de maisons qui se trouvaient plus rapprochées du chef-lieu de sa paroisse, et aussi pour l'engager à faire une cession semblable au curé de N. Tout cela fut fait amiablement, c'est-à-dire sans faire intervenir l'autorité compétente.

Mais le curé de St-P. ne s'est pas contenté de ce qui lui avait été cédé gracieusement, il s'est emparé de toute la section que ma paroisse prenait sur sa commune. Mon prédécesseur et moi nous avons réclamé inutilement contre cette usurpation.

Je demande donc : 1° Mon cher voisin peut-il s'arroger le droit de desservir une portion de sa commune qui ne lui appartient pas comme paroisse ?

2° Un grand-vicaire, un évêque peuvent-ils sans raison l'autoriser à faire validement et licitement tous les actes que comporte le ministère ?

3° S'il est dans son tort, comme il me le semble, à quel tribunal faut-il s'adresser pour lui faire rendre gorge et comment s'y prendre pour commencer l'affaire ?

R. — Nous devons d'abord exposer quelques principes généraux pour en tirer la réponse aux questions que vous nous posez.

I. Les limites des paroisses sont déclarées imprescriptibles par la loi ecclésiastique.

Il s'ensuit que l'usage de la juridiction sur une portion de paroisse, à défaut de *titre direct*, ne peut servir pour établir une *prescription canonique*.

II. L'évêque peut changer les limites des paroisses, lorsqu'il y a des causes sérieuses, celles mêmes requises pour l'érection d'une paroisse, et en suivant les formalités prescrites par le droit.

Il y a d'abord les formalités prescrites par le droit général : enquête, citation du curé de la paroisse à laquelle on prend quelque chose, consentement du chapitre de la cathédrale, etc.

Il y a ensuite la formalité prescrite par le droit résultant pour nous du Concordat : entente préalable avec le gouvernement. C'est ce qui résulte de la décision de la S. C. du Concile, du 22 mars 1892, pour Grenoble [1].

III. Un évêque conserve la juridiction ordinaire sur toutes les paroisses de son diocèse et il peut l'exercer soit par lui-même, soit par des délégués à qui il confiera tout ou partie de ses pouvoirs.

Néanmoins la loi ecclésiastique et le bon sens réclament que l'évêque ne délègue ces pouvoirs que pour des *causes sérieuses* et *rarement*, afin de ne pas faire un tort matériel et moral au curé de la paroissse en faisant exercer une partie de ses droits contre son gré par des autres.

Voilà les principes. Ils sont expliqués au long çà et là dans l'*Ami*. Voici maintenant les réponses aux questions particulières.

Ad I. Si un confrère a, *de lui-même* et *sans délégation* soit de l'évêque, soit du curé de la paroisse, fait acte de curé sur la portion de paroisse qui ne lui appartient pas, il a commis une usurpation de pouvoirs et fait une injustice en touchant les avantages matériels. Les mariages seraient invalides, s'il y en a eu et que les deux futurs aient appartenu à cette portion de paroisse, ou qu'on n'ait pas eu délégation du curé véritable.

C'est devant l'évêque, au besoin, que cette question devrait être portée. Mais avant d'entamer un procès, il faut pouvoir prouver l'existence des faits reprochés ; c'est à la partie adverse à faire la preuve de la délégation, si en réalité elle existe.

Ad II et III. La délégation donnée par l'évêque ou le vicaire général, est toujours *valide ;* mais elle est *illicite* si elle est donnée sans cause raisonnable.

Il est difficile à un curé de prouver le défaut de cause raisonnable ; cependant, s'il avait des preuves sérieuses, il pourrait les faire valoir devant l'officialité, qui jugerait alors selon la rigueur du droit un acte administratif de l'évêque ou de son vicaire général.

Avant d'en arriver à cette extrémité, il vaut bien mieux présenter des observations respectueuses et fortement motivées, afin de faire respecter son droit.

Q. — Affligé d'une dyspepsie et condamné aux lavages d'estomac, j'ai lu avec l'intérêt que vous pouvez supposer l'article que vous avez consacré à cette question dans votre numéro du 24 avril dernier. Cependant cette

[1] Duballet, *Traité des Curés*, n. 445.

consultation n'a pas levé tous mes doutes et je vous demande la permission de vous les soumettre.

1° Le lavage d'estomac s'opère le plus souvent au moyen d'un tube dit *tube Faucher*, qu'on introduit dans l'estomac. Le tube s'adapte à un récipient qu'on remplit d'eau et qu'on élève en l'air ; la pression atmosphérique fait couler le liquide dans l'organe, et au moment où le récipient achève de se vider, on abaisse le récipient au-dessous du niveau de l'estomac. Le tube fait alors siphon, et l'estomac se vide tout seul, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la pompe gastrique dont vous parlez dans votre article.

Voilà la théorie : comme vous le voyez, c'est tout simple et il semble que tout doive marcher parfaitement. Dans la pratique, ce n'est plus ainsi, et il y a des anicroches. Il arrive que l'œsophage se contracte autour du tube et en empêche le fonctionnement soit totalement, soit partiellement ; et dans ce cas le résultat est le même : il est certain qu'on ne restitue pas toute l'eau employée pour le lavage, et qu'une partie notable de cette eau reste dans l'estomac (parfois plus d'un verre).

Peut-on, dans ces conditions, suivre la solution que vous donnez ?

2° Vous dites que pour faciliter la déglutition du tube, on conseille de l'enduire d'huile, et vous conseillez de supprimer cette pratique, ajoutant qu'on n'a pas de peine à le faire par suite de la répugnance qu'on éprouve à avaler de l'huile. Soit : mais souvent, pour supprimer cette répugnance, on conseille de tremper le tube dans l'eau qui doit servir au lavage, au lieu de le frotter d'huile, et on obtient ainsi une lubrification suffisante pour favoriser le glissement du tube dans l'œsophage. Maintiendrez-vous pour cette eau (la même, je le répète, que celle qui va servir au lavage) la prohibition que vous formulez contre l'huile ? Mais dans ce cas, je demande pourquoi il est licite d'absorber l'eau par l'intérieur du tube, et pourquoi cela est défendu de l'absorber par l'extérieur du même tube ? Remarquez que dans les deux cas, l'eau est recueillie par l'estomac, avec l'intention de l'évacuer par la voie du tube ; et que si quelques gouttes provenant de l'intérieur du tube peuvent être négligées, il n'y a pas de raison de se montrer plus rigoureux à l'égard des quelques gouttes qui ont pu couler des parois extérieures du tube le long de l'œsophage et de là dans l'estomac.

R. — Ad I. Assurément notre conclusion n'a plus sa raison d'être dans le cas dont vous parlez, où il est question d'une quantité notable d'eau (parfois plus d'un verre) à laisser dans l'estomac. La raison fondamentale sur laquelle nous nous sommes appuyé, après de notables théologiens moralistes, suppose précisément que le lavage enlève au retour toute ou à très peu près toute l'eau ingérée préalablement. C'est là un point de fait à décider entre médecins, qui doit varier sans doute suivant les systèmes employés. Dès qu'on nous dit qu'il reste une quantité notable d'eau, nous ne tenons plus pour probable la licéité de l'opération avant la messe, sauf dispense bien entendu, ou intervention d'une décision favorable de l'Eglise.

Plusieurs médecins par nous consultés ont été d'avis différents. Les uns disent nettement que toujours il reste une assez forte quantité d'eau, environ un petit verre à vin blanc, ou au moins un petit verre à liqueur. D'autres opinent en sens contraire et prétendent que, quand le lavage est bien fait, toute l'eau revient, et le très peu qui échappe au retour passe immédiatement dans l'intestin, ajoutant qu'il ne faut pas se fier à la différence de volume qu'on peut remarquer entre les deux quantités d'eau, avalée et rendue, parce que, au cours même de l'opération, il en peut fort bien pénétrer une bonne partie dans l'intestin. Quelques-uns enfin nous ont répondu que tout cela dépendait des malades et des estomacs, les uns rendant tout automatiquement, les autres gardant quelque chose, parfois même beaucoup.

Dans ces conditions il serait imprudent d'affirmer d'une façon générale que le lavage d'estomac est toujours permis. Et nous nous sommes bien gardé de cette exagération, quand nous l'avons déclaré licite, et timidement, *satis probabiliter*, seulement sous cette condition que toute l'eau absorbée serait rendue, ou à très peu de chose près.

En somme, la question est délicate, embrouillée d'inconnues difficiles à dégager. Les intéressés, à notre avis, feraient bien de provoquer une décision du Saint-Siège. Quelle qu'elle soit, à l'avance nous y souscrivons.

Ad II. Logiquement il faut appliquer à l'eau la même conclusion qu'à l'huile. Il n'y a, en effet, aucune différence à faire entre les deux au point de vue qui nous occupe... Mais si l'on soutenait la licéité du lavage avec permanence dans l'estomac d'une quantité notable de liquide, nous ne voyons pas du tout pourquoi l'on interdirait la petite quantité de liquide, eau ou huile, nécessaire pour lubrifier le tube et faciliter son introduction dans l'œsophage. Encore un point obscur sur lequel nous n'aurons pratiquement la pleine lumière que quand Rome aura parlé. Ces deux questions d'ailleurs sont connexes et vraisemblablement seront un jour ou l'autre tranchées ensemble.

Q. — 1° La cleptomanie, de même que l'ivrognerie ou toute autre passion, ne serait-elle qu'une inclination au mal plus forte chez tel sujet que chez tel autre, et l'empire qu'elle exerce sur lui est-il dû à l'habitude surtout, et à un défaut de résistance de la part du sujet ?

Mais, alors, à l'origine du moins, cette inclination peut être combattue et vaincue, avec l'aide de Dieu, par des instructions, des avis et des corrections. Si ces moyens sont employés inutilement, faut-il conclure que cette personne dominée par la manie du vol ne correspond pas à la grâce, ou croire que ce désordre moral a sa source dans un désordre physique qui réclame le secours de la médecine ?

2° Que penser de ce cas particulier ?

Un enfant de 10 ans est un voleur incorrigible ; instructions catéchistiques, remontrances, punitions diverses et surveillance constante, tout est peine perdue. Ce qui semble être chez lui ferme propos sincère s'évanouit à la première occasion, même devant une bagatelle qu'il jette ensuite aux ordures. N'est-ce pas un cas de cleptomanie, s'il en existe toutefois ?

Cet enfant, d'un caractère un peu bizarre, est encore facile à maitriser, vu son jeune âge. Il est intelligent, rusé, et d'un tempérament très nerveux.

Que reste-t-il à faire ?

R. — Ad I et II. La cleptomanie peut être un vice ou une maladie. Un vice, lorsque par répéti-

tion de vols successifs l'habitude de voler s'est peu à peu glissée dans l'âme, pas au point cependant de supprimer tout concours du libre arbitre dans l'acte de voler qui en découle presque automatiquement; une maladie, quand la suggestion imaginative du vol à commettre exerce sur le voleur un tel empire que ni réflexion intelligente ni surtout délibération ne sont presque possibles.

En tant que vice, la cleptomanie demande à être traitée moralement comme toutes les autres habitudes mauvaises, surtout 1° par abstention des actes de vol, et 2° par la pratique de la vertu contraire qui dans le cas présent est la générosité, l'aumône, le respect de la justice et le désintéressement des biens de la fortune, sans compter toutes les admonitions, instructions, menaces, et moyens surnaturels convenables.

Il faut chercher le mobile du vol, et, quand on l'a découvert, agir en conséquence. Cette habitude vicieuse ne se rencontre guère que chez les enfants qui parfois la contractent de bonne heure à la suite de petits larcins commis par eux au préjudice de leurs parents. Les voleurs adultes ne sont point rares; mais, pour l'ordinaire, ils calculent, ne volent qu'à bon escient, quand l'occasion favorable s'en présente, et sont plus coupables, ayant beaucoup moins, presque pas du tout, l'excuse de l'entraînement assez irréfléchi qu'on remarque chez les enfants.

La cleptomanie-maladie est autrement difficile à diagnostiquer avec certitude et à bien traiter. C'est une aberration mentale qui ne suppose pas toujours un système nerveux détraqué. Aussi les médecins sont-ils embarrassés de savoir par quel côté prendre ce genre d'affection cérébrale, ce très singulier phénomène d'inconscience.

Un des caractères qui peuvent servir à reconnaître la maladie et à lui assigner son origine physiologique, consiste en ce fait que le cleptomane vole pour voler, sans motif intéressé, sans réflexions sur les dangers de son œuvre; à peine pense-t-il à la possibilité d'être pris. Quelques-uns gardent encore sous ce rapport une certaine dose de malice, ils agissent avec finesse, sachant qu'il serait désagréable pour eux d'être surpris. D'autres y vont avec moins de souci. D'ailleurs, la réflexion portant sur les précautions à prendre pour commettre le vol en sécurité, n'enlèverait pas son caractère de maladie véritable à la cleptomanie.

Mais voici qui est plus concluant. Le cleptomane vole n'importe quoi, une allumette, une vieille enveloppe de lettre, un peloton de fil, un bouton de culotte, un rien enfin; il vole des objets qui, non seulement n'ont aucune valeur en eux-mêmes, mais n'en ont aucune absolument pour lui, ne peuvent lui servir à rien du tout, ni comme usage, ni comme vente, ni comme échange. Il les entasse pour les entasser, et, tout comme l'avare qui se délecte à la vue de sa pile de louis moins pour sa valeur que pour son poids, il trouve satisfaction à se voir possesseur d'une masse de petits bibelots qu'il a dérobés à autrui sans savoir pourquoi, sous l'impulsion inconsciente d'une force à laquelle il n'est pas maître de résister.

Souvent la meilleure manière de corriger ces désagréables maniaques est de les frapper violemment par la perspective de la prison, du scandale, ou par tout autre moyen vif, susceptible de réveiller les centres conscients endormis sur ce point-là. Il ne faut pas négliger non plus la thérapeutique morale énergique qui peut, malgré tout, en tant qu'elle a son contre-coup dans l'ordre psychologique, produire de bons effets. Rarement d'ailleurs un médecin, même aliéniste, acceptera de traiter la cleptomanie comme maladie à part. Il ordonnera des remèdes psychologiques, quelques-uns appropriés à l'état nerveux du sujet, engagera les parents à surveiller l'enfant et leur donnera l'espoir qu'avec des soins persévérants et une forte médication morale ils arriveront à bout du mal.

La question, au point de vue médical, est un peu nouvelle. Nous ne saurions vous renseigner davantage. Tout ce que nous pouvons dire de votre cas, pour conclure, c'est qu'en pareille matière il faut se montrer large dans l'appréciation des responsabilités du libre arbitre, très attentif et très ferme dans l'œuvre de la direction morale de ces infirmes, qui est peut-être encore, jusqu'à présent, le meilleur moyen de leur faire du bien.

Q. — Dans le numéro du 10 juillet, p. 606, un de vos correspondants demande si des statuts synodaux sont valablement promulgués et, par conséquent, obligatoires en conscience, quand la *Semaine religieuse* du diocèse se contente de publier une ordonnance épiscopale portant promulgation de ces statuts, sans la faire suivre de leur texte, mais donne seulement avis qu'on peut se les procurer au Secrétariat moyennant 3 francs.

A cette question, l'*Ami* répond que la consultation synodale n'est pas *ad validitatem* quant à l'obligation des articles législatifs qu'il peut plaire à l'évêque de promulguer comme tels dans son diocèse. Il ajoute que les statuts ont toute leur vigueur canonique dès l'instant où ils sont promulgués; et il termine en disant: « En tout cas, quoi qu'il en soit des incorrections de la tenue synodale, tout prêtre a le strict devoir, en conscience, de regarder comme lois diocésaines obligatoires de plein droit, les articles statutaires promulgués par l'autorité diocésaine. »

Ceci est de la dernière évidence, mais ne répond nullement à la question posée, qui était de savoir si une ordonnance épiscopale, non suivie du texte des statuts, doit être considérée comme une *véritable promulgation* de ces statuts, et si les intéressés peuvent être obligés de dépenser 3 francs pour se les procurer.

Il doit y avoir des *règles canoniques* concernant la promulgation des statuts synodaux ou diocésains, comme il doit y en avoir pour la promulgation des Bulles pontificales, et je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien les indiquer pour l'édification de ceux qui, comme moi, sont un peu trop étrangers au droit canonique.

R. — Il n'y a point de règle canonique spéciale visant le mode précis à adopter pour la promulgation des statuts diocésains. A Rome, l'affichage, au *Campo di Fiori* et ailleurs, était usité jadis. On ne le considère plus comme condition essentielle de promulgation. Les évêques sont libres là-

dessus, libres au moins dans les limites, assez larges d'ailleurs, où les auteurs de droit canonique font mouvoir les conditions pratiques de la promulgation.

Il y a deux choses à distinguer dans la promulgation entendue au sens vulgaire : 1° l'acte officiel de l'autorité supérieure *qui donne force de loi* authentique à ses décrets devant le public de la société chrétienne ; 2° la notification de fait qui porte la loi à la connaissance des sujets.

Le premier acte seul constitue, aujourd'hui du moins, l'essence de la promulgation proprement dite. Le second est nécessaire évidemment pour qu'un sujet en particulier soit saisi *hic et nunc* par l'obligation pratique de la loi. *Ignotæ legis nulla obligatio* (in ignorante). Mais s'il est nécessaire comme condition pratique d'intimation immédiate de la loi à une conscience donnée, *in actu secundo* ou *in exercitio* comme diraient les juristes, il n'est pas nécessaire pour donner à la loi en elle-même sa force intrinsèque obligatoire.

Des statuts sont promulgués le 1er janvier 1902 ; un prêtre n'a connaissance de ses statuts, et du fait de leur promulgation, que six mois après. Il sera vrai de dire que *pour lui*, pratiquement, les statuts ne commencent à être obligatoires qu'au moment où il a connaissance du fait. Il serait faux de dire cependant que les statuts ne sont promulgués qu'à partir de ce moment. Des confrères, confidents de sa méprise, auront bien soin de lui dire que ces statuts sont promulgués et obligatoires depuis le 1er janvier ; en quoi ils parleront correctement.

Un évêque publie dans sa *Semaine* l'acte de promulgation des nouveaux statuts. A notre humble avis, s'il ne prend pas cette grave mesure en synode, il ferait mieux d'envoyer à tous les prêtres sans exception l'acte de promulgation. Mais enfin, tel quel, ce mode de promulgation par la voie d'une *Semaine religieuse* peut être regardé comme suffisant. Tout prêtre qui aura connaissance certaine de cet acte épiscopal devra se considérer comme obligé à en tenir compte dès l'instant seulement où cette connaissance lui sera parvenue.

L'achat des nouveaux statuts s'impose, c'est clair ; et, à moins de vouloir trouver là matière à chicaner l'autorité épiscopale, on ne voit pas pour quelle bonne raison de conscience on refuserait de faire la dépense de 3 francs indirectement prescrite par le nouvel état de choses. Mais c'est là le petit côté de la question, sur lequel il ne sied pas d'insister autrement. Ce qui est certain, c'est que la « publication » des *statuts* dans la *Semaine* n'est pas du tout nécessaire pour donner toute sa valeur obligatoire *in actu primo* au décret de promulgation, encore que cette omission, si la *Semaine* n'est pas très répandue dans le clergé, puisse avoir pour conséquence de retarder le moment où les statuts seront pratiquement mis en vigueur au fur et à mesure que se réalisera le fait de leur connaissance, livré peut-être un peu trop dans le cas présent à l'arbitraire des sujets et au hasard des circonstances.

Q. — Un prêtre se retire dans une paroisse pour se reposer. Peut-on lui refuser de dire la messe, sous prétexte qu'il ne veut pas rendre service au clergé de la paroisse ? *Quid*, au point de vue du droit commun ?

R. — Tout prêtre qui n'est pas lié par les censures et qui en fait la preuve doit être admis à dire la messe dans l'église paroissiale ou dans une chapelle dépendant de la paroisse, s'il veut payer les frais occasionnés par cette célébration.

De fait, un prêtre, en vertu de son ordination, a le droit de célébrer la messe ; il ne peut d'ailleurs la dire que dans un lieu destiné au culte public. C'est tout d'abord au curé de la paroisse qu'il s'adressera.

Celui-ci, d'autre part, n'est pas obligé de fournir gratuitement à ce prêtre des ornements, du pain, du vin, de la cire, un servant, etc. C'est ce qu'a déclaré la S. C. du Concile le 28 septembre 1726[1].

Q. — Le pouvoir coercitif de l'Eglise par des peines corporelles est bien battu en brèche de nos jours. Je voudrais bien savoir ce que peut à ce sujet l'Eglise, soit *quoad jus*, soit surtout *quoad exercitium*.

Ce dernier point me parait particulièrement obscur.

R. — Pour complètement vous satisfaire il faudrait développer ici le traité classique *de potestate coactiva Ecclesiæ*. Vous le trouverez dans tous les manuels de droit canonique, voire parfois chez les auteurs de théologie, au traité *De Ecclesia*, et aussi dans les dissertations (volumes ou articles de revues) relatives au droit pénal ecclésiastique.

Les meilleures sources à consulter sont surtout les bons traités du *Droit public* de l'Eglise, parmi lesquels nous pouvons (sans préjudice de beaucoup d'autres) vous recommander : Cavagnis, Liberatore, Moulart, Taparelli, Stremler *(Des peines ecclés.)*. Vous trouverez aussi des indications bibliographiques précieuses dans Deshayes, *Memento juris*, nos 52 et suiv.

En deux mots, le droit coercitif de l'Eglise découle de sa nature de société juridique parfaite. On ne conçoit pas une société parfaite sans le triple exercice de l'autorité publique : législatif, judiciaire et coercitif. Donc. Voilà toute la substance de la thèse. Ajoutez-y que l'Eglise a pour sujets de son autorité, non pas seulement des âmes, mais des hommes composés d'âme et de corps. Les auteurs le prouvent en établissant, à l'encontre des hérésies protestantes et politiciennes, que l'Eglise est une société juridique visible. Donc elle a aussi droit législatif, judiciaire et coercitif dans l'ordre temporel, pour autant que les choses de celui-ci sont connexes avec sa fin surnaturelle.

On confirme enfin tout cela par l'argument his-

[1] Cf. Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, n. 611 et 925 ; — Bonal, I, p. 482.

torique. L'Eglise a de tout temps fait usage du pouvoir coactif et punitif sur ses membres. C'est un point d'histoire évident. Que si aujourd'hui elle se montre, sous ce rapport, plus réservée, cela vient de ce que la mauvaise volonté des gouvernements séculiers ne lui prête plus main forte, après l'avoir dépouillée des moyens qu'elle avait autrefois d'exécuter elle-même ses sentences à défaut du bras séculier.

Mais lisez les auteurs indiqués. Vous y trouverez, sans chercher loin, avec toutes les solutions désirables d'objections, le développement complet de cette doctrine classique du pouvoir qu'a en droit l'Eglise d'assurer, même par voie de coercition pénale temporelle, l'exécution de ses lois et de ses jugements.

Q. — Dans nos internats, nous avons des catholiques et des schismatiques. Ces derniers suivent absolument le train commun, sauf bien entendu ce qui regarde la réception des sacrements.

Pour nous assurer donc qu'ils savent les prières, chacun des enfants catholiques ou schismatiques les fait à son tour. — Y a-t-il quelque chose à redire à cette conduite ?

Pour que les chants soient mieux exécutés, on choisit les meilleures voix, sans faire attention à la religion. — Y a-t-il quelque chose à reprendre ?

R. — Non, rien à reprendre à tout cela, dans le pays (Perse) et au milieu des circonstances où vous vous trouvez ; réserve faite, bien entendu, des précautions à prendre pour éviter le péril de perversion des enfants catholiques, par le fait de leur fréquentation avec des schismatiques, et le péril des difficultés à prévoir, du côté des enfants schismatiques, en cas de conversion et d'abjuration. Reportez-vous au besoin à un long article où nous avons avec détail discuté récemment ce très délicat problème.

Q. — Plusieurs fois, pour *indulgencier* et *rosarier* des chapelets, je me suis revêtu seulement de l'étole. Mais voilà qu'un confrère m'affirme que pour cette cérémonie le prêtre doit revêtir le *surplis et l'étole*.

S'il en est ainsi, bon nombre de chapelets ne sont pas rosariés et il ne me reste plus qu'à recommencer.

R. — Le Rituel est très formel à ce sujet : « In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem *superpelliceo* et *stola* pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur. » (Tit. VIII, ch. I, n. 2).

Le surplis et l'étole sont donc de précepte pour toutes les formules de bénédiction approuvées par l'Eglise où il n'y a pas d'observations à ce sujet. Or, la formule pour bénir les rosaires, telle que la donnent les Suppléments des Rituels, est approuvée par l'Eglise et elle ne contient aucune restriction par rapport au surplis. Il faut donc prendre le surplis et l'étole.

L'omission de l'un ou de l'autre est-elle une cause d'invalidité ?

Nous ne connaissons pas de décision directe sur ce point ; mais nous croyons qu'on peut faire usage, par analogie, de la décision du 27 avril 1887, qui déclare invalide l'omission de l'eau bénite prescrite au même endroit pour toutes les bénédictions [1].

Nous vous conseillons de demander une revalidation, au moins *ad cautelam*, à la S. C. des Indulgences, si vous avez agi souvent de la sorte et si vous ne connaissez pas les destinataires de vos chapelets, ou si vous n'osez pas les prévenir.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

Chapitre VI. — Rubriques spéciales au Commun des Saints

Le Commun des Saints a un double but : 1° suppléer à ce qui peut manquer à l'office propre d'une fête qu'on doit célébrer ; 2° n'avoir pas à répéter à chaque fois ce qui est commun à plusieurs. D'où au Bréviaire autant de Communs qu'il y a de classes de saints, savoir : le Commun des Apôtres et Evangélistes, — le Commun des Martyrs, — le Commun des Confesseurs, auquel est joint celui des Docteurs et des Abbés, — le Commun des Vierges et celui des saintes Femmes, — après lesquels on trouve le Commun de la Dédicace des églises, et celui des fêtes de la sainte Vierge. Nous y ajouterons le Commun des fêtes locales, et tel sera l'objet du présent chapitre.

I. — Commun des Apôtres et Evangélistes

142. Son origine. — Primitivement les Apôtres n'avaient pas chacun leur fête particulière. On se contentait d'en faire une mémoire collective le 29 juin, jour de saint Pierre et saint Paul. Mais du VIe au IXe siècle, tous leurs noms apparaissent au calendrier ; il leur fallait un office. Où l'emprunter ? A celui des princes des Apôtres, en raison du martyre qui avait été leur destinée commune, et par le fait il devint le Commun d'aujourd'hui. C'est ce qui explique la présence du pluriel à l'office, lors même qu'on en honore un seul ; et Gavantus a pu dire avec vérité que le chœur des Apôtres est tellement un, que tout en honorant l'un d'eux on n'entend pas exclure les autres.

De même, quand les Evangélistes eurent chacun leur fête, on ne crut pas devoir leur donner d'autre office que celui des Apôtres. Deux, en

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, 2e éd., n. 203.

effet, étaient apôtres; et les deux autres, saint Marc et saint Luc, qui avaient partagé les travaux apostoliques de leurs maîtres Pierre et Paul, et subi en outre le martyre comme eux, n'avaient pas moins de droits aux honneurs du même office. C'est aussi pour cette raison que saint Barnabé est honoré comme les autres Apôtres.

Il n'y a de propre pour les Evangélistes que les leçons, qui figurent en appendice à la suite du présent Commun.

143. Particularité de ce Commun. — Il a un double office : l'un que j'appellerai *per annum*, parce qu'il est le plus ordinaire ; et l'autre, seulement usité dans le Temps pascal. Ce dernier est tout joie, comme il convient au Temps de la Résurrection et à l'état d'âme des Apôtres en ces jours-là. A chaque prière, c'est le son joyeux de l'*Alleluia*, celui-là même qui retentit sans cesse devant le trône de Dieu : symbole de la joie pleine et entière du paradis, que Jésus-Christ leur a promise et qu'ils possèdent avec lui, pour l'avoir vaillamment confessé jusqu'au sang devant les hommes.

144. Economie de l'Office. — Les neuf psaumes rappellent que les Apôtres ont mérité de parvenir jusqu'au ciel, où habitent les neuf chœurs des Anges, et nous permettent d'admirer leur vie dans les desseins de Dieu, sur la terre, et dans la gloire.

Le premier Nocturne nous fait voir l'apôtre dans les desseins de Dieu. Il nous montre sa mission dans le monde au 1er Psaume; au second, la bénédiction assurée à ses travaux et à ses prières; et dans le 3e, la victoire qui l'attend. C'est la même idée qu'on trouve dans les leçons.

Le second Nocturne nous montre l'Apôtre dans sa vie terrestre. On le voit, fidèle à sa mission, courir le monde pour amener toutes les nations au vrai Dieu (1er Psaume); puis, ses prières et ses travaux bénis de Dieu, amener au bercail les peuples assis dans les ombres de la mort (2e Ps.); et dans le 3e, il nous apparaît triomphant de toutes les embûches dressées sous ses pas. Aussi bien, les leçons du 2e Nocturne, qui donnent en abrégé son histoire, viennent-elles tout après comme un *confirmatur* de tout ce qui précède.

Enfin le troisième Nocturne nous montre l'apôtre dans l'état glorieux où il est entré. Dans le premier Psaume, on le voit élevé dans le ciel avec les justes pour avoir annoncé l'Evangile au monde; au 2e, la vue béatifique apparaît pour lui la récompense des victoires qu'il a remportées sur les faux dieux et les ennemis du Christ; et le 3e exalte son crédit près de Dieu, à l'égal de Moïse et Aaron, pour avoir gardé le dépôt que le Seigneur lui avait confié. C'est pourquoi on lit un Evangile sur le royaume de Dieu avec, pour couronnement, le cantique d'action de grâces *Te Deum*.

On remarquera qu'à ce 3e Nocturne on répète plusieurs fois *Alleluia*. La raison en est que le 3e Nocturne rappelle la dernière période du monde marquée par la grâce de la rédemption, par la résurrection du Sauveur, et la joie qu'elle a spécialement causée aux Apôtres.

II. — COMMUN DES MARTYRS

145. Son origine. — C'est par les fêtes des Martyrs que le culte des saints fut inauguré dans l'Eglise; on ne donnait même le nom de saints qu'aux Martyrs. Mais tous n'avaient pas un office particulier; on se contentait le plus souvent de leur donner un souvenir, soit en inscrivant leur nom aux diptyques, soit en lisant le récit de leur martyre, etc. Ce n'est que plus tard qu'on leur assigna un office, et d'après Mgr Batiffol, dans son *Histoire du Bréviaire*, c'est l'office primitif de sainte Agnès qui aurait servi de type au Commun des Martyrs, tout comme celui des saints Pierre et Paul est devenu avec le temps le Commun des Apôtres.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui il y a trois Communs pour les Martyrs : celui d'un seul Martyr, celui de plusieurs martyrs, et celui des martyrs au Temps pascal.

146. Particularités de ces Communs. — *a)* Les leçons placées au premier Nocturne du Commun d'un seul Martyr *A Mileto* ne doivent se dire que dans le cas où le martyr est pape ou évêque; mais s'il n'est ni pape ni évêque, on dit à leur place les leçons *Fratres Debitores* qui se trouvent au Commun de plusieurs martyrs, parce que le discours de saint Paul ne saurait convenir dans la bouche d'un martyr non pontife.

Le répons *Hic est vere martyr* du 3e Nocturne change aussi toutes les fois que le martyr est mort sans effusion de sang. On récite en place le répons *Domine prævenisti*, qu'on dit alors, soit après la 8e leçon aux Offices de neuf leçons, soit après la 2e, quelque soit d'ailleurs le jour de la semaine, quand l'office est simple. (S. R. C., 10 janv. 1693, n. 1890, ad 2). Ce changement ne doit donc pas seulement avoir lieu, comme on pourrait le croire tout d'abord, aux seuls martyrs dont les noms figurent avant ce répons, au Commun.

D'après la même règle, s'il nous était permis de donner notre avis, ne devrait-on pas aussi supprimer de l'hymne *Deus tuorum militum* la 3e strophe, qui suppose dans le martyr l'effusion du sang? Cela nous paraît d'autant plus rationnel que, à l'hymne de Matines des saintes Femmes, on supprime les strophes qui concernent les vierges pour rester dans la vérité. Mais ici nous n'avons pas de décret.

b) Au Commun de plusieurs martyrs, le répons *Hæc est vera fraternitas* remplace le répons *Sancti mei* du 3e Nocturne, toutes les fois qu'à l'office il s'agit de frères selon la chair; et on le dit, soit après la 8e leçon, soit après la 2e, comme nous l'avons indiqué pour le répons *Domine prævenisti* d'un martyr. (Rubr. spéc. du 18 juin, et Rubr. du Commun). Mais on ne changerait pas de répons s'il y avait ce jour-là des frères unis à d'autres qui ne le sont pas, et il faut un indult ou privilège spécial pour appliquer l'*Hæc est vera*

fraternitas aux saints martyrs unis seulement par les liens de confraternité qui existe entre les membres du même Ordre religieux. (S. R. C., 22 août 1818, n. 2587, ad 1).

c) Quant au Commun des martyrs au Temps pascal, on le prend aussi bien pour l'office d'un martyr que pour l'office de plusieurs ; et si vous demandez pourquoi ce privilège, qu'ils partagent seuls avec les Apôtres et les Evangélistes, saint Ambroise, dans les leçons du 2e Nocturne, vous répondra que les martyrs ayant été associés comme eux d'une manière particulière aux souffrances et aux humiliations de Jésus-Christ, il est bien juste de les associer comme eux à ses joies et à son triomphe.

147. Economie de l'Office. — *a)* Au *Commun d'un Martyr*, les Psaumes du 1er Nocturne nous le font voir dans les desseins de Dieu : obéissant toujours à la loi du Seigneur (1er Psaume), proclamant hardiment la royauté de Jésus-Christ devant les méchants (2e Ps.), et mettant tout son espoir dans le secours d'en haut (3e Ps.). C'est aussi l'idée qui se dégage des leçons.

Dans les Psaumes du 2e Nocturne, l'Eglise nous montre le martyr dans sa vie terrestre : aidé et consolé par la Providence de Dieu (1er Ps.), couvert de sa protection comme d'un bouclier (2e Ps.), méritant par le martyre d'être couronné de gloire et d'honneur (2e Ps.). C'est également ce qui ressort ensuite de la lecture de la légende.

Ceux du 3e Nocturne nous font voir le martyr dans l'état glorieux : appelé par le Souverain Juge qui l'a trouvé juste (1er Ps.), entrant dans le séjour de la gloire (2e Ps.), et recevant la couronne immortelle décernée à ses vertus (3e Ps.). Aussi celui qui ne perdra pas de vue cette récompense, ne trouvera jamais rien de trop difficile quand il s'agira de la mériter. (Leçons).

b) Au *Commun de plusieurs martyrs*, le premier Nocturne nous fait voir ces glorieux athlètes dans les desseins de Dieu. Il montre leur vie n'ayant pas d'autre règle que la volonté divine (1er Ps.), toutes leurs épreuves comme autant d'holocaustes qui leur seront comptés pour le ciel (2e Ps.), et leurs souffrances les conduisant à l'immortalité (3e Ps.).

Au second Nocturne, nous voyons les saints martyrs dans leur vie terrestre : soutenus dans les tourments par Jésus-Christ, qui anime leur courage en leur promettant une place dans son royaume (1er Ps.), assistés d'une manière admirable quand ils sont livrés à leurs bourreaux (2e Ps.), et quittant enfin la terre pour s'envoler comme les aigles vers les cieux (3e Ps.).

Le 3e Nocturne nous les montre dans la vie bienheureuse : récompensés de leurs épreuves par la possession de Dieu (1er Ps.) ; dédommagés de leurs tribulations par la béatitude du ciel (2e Ps.) ; et à l'abri, près de Dieu, de toute crainte pour l'éternité (3e Ps.). Cela suffira, croyons-nous, pour rendre plus attrayante la récitation du Bréviaire et nourrir la piété durant ce saint exercice.

III. — Commun des Confesseurs

148. Variantes de l'hymne « Iste Confessor. » — Cette hymne a deux versets qui changent, selon qu'elle se dit le jour de la mort du saint confesseur ou un autre jour.

Au jour de la mort, on dit : *Hac die lætus meruit beatas scandere sedes,* et l'on continue ainsi pendant toute l'octave, si le saint en a une. Il en est de même si la fête à octave était transférée dans son octave, parce que toute l'octave n'est qu'une extension de la fête elle-même. (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 3).

Si au contraire la fête se célèbre sans octave en dehors de son jour natal, soit en vertu du calendrier qui lui assigne ce jour-là, soit en vertu d'une permutation ou d'une translation régulière, on prend la variante : *Hac die lætus meruit supremos laudis honores*. La seule exception à cette règle, c'est quand la fête se célèbre le lendemain de la mort du confesseur, et qu'elle a au moins les 1res vêpres *a Capitulo* (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4033) ; hors de là, on dira toujours : *Meruit supremos laudis honores*. (S. R. C., 14 mars 1896, n. 3892, ad 2).

L'application de cette règle ne renferme rien de difficile, mais le Bréviaire la rend encore plus sûre en pratique. Quand il y a lieu de dire *meruit supremos*, il le note par ces trois lettres *(m. t. v.)*. Aujourd'hui, il n'y a donc plus de doute qu'on doive dire *meruit beatas* à la fête de S. Pierre Damien et de S. Liguori, puisque les lettres *(m. t. v.)* ne figurent point pour eux au Bréviaire. (S. R. C., 14 mars 1896, n. 3892, ad 1).

On n'oubliera pas toutefois que s'il y avait quelque lacune sous ce rapport dans le Bréviaire typique, il appartiendrait aux rédacteurs d'Ordos de suppléer cette omission. (S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad 20).

149. Si l'on avait à faire l'office de plusieurs Confesseurs. — On ne change rien aux antiennes, hymnes, répons et homélies, quand même les paroles ne désigneraient ouvertement qu'un seul confesseur, comme *Fidelis servus et prudens, Ecce sacerdos magnus*, etc. La raison en est que ces changements, en raison de leur nombre, et de la difficulté qui en résulterait, sont d'une exécution moralement impossible.

On se contentera donc, d'après la rubrique placée après les secondes vêpres du Commun, de mettre au pluriel ce qui s'applique à un seul dans l'oraison et le sermon du second Nocturne, parce que dans les deux cas il n'y a rien d'embarrassant et de compliqué. Et encore exceptionnellement ne changera-t-on rien aux leçons du 2e Nocturne des confesseurs non pontifes *2o loco, Deridetur,* parce que ce passage n'est pas un sermon sur un saint, mais plutôt un commentaire sur le livre de Job.

150. Leçons du 1er Nocturne aux fêtes des Docteurs. — Elles sont toujours *Sapientiam* du Commun des Docteurs pour S. François